

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-125

R-4236-2023

31 octobre 2023

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision **finale**

Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'augmentation de capacité d'injection de GSR à Saint-Pie

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^c Philip Thibodeau.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE	5
2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	6
3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	6
4. DESCRIPTION DU PROJET	8
5. JUSTIFICATION DU PROJET	10
6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES	10
7. BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES	10
8. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET	11
9. IMPACT TARIFAIRE	12
10. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	13
11. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS	13
12. OPINION DE LA RÉGIE	14
13. CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS	15
14. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	15
DISPOSITIF	17

1. DEMANDE

[1] Le 10 août 2023, Énergir, s.e.c (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement visant la construction et la mise en opération d'actifs pour le bouclage de réseaux afin d'augmenter la capacité d'injection de gaz se source renouvelable (GSR) provenant du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (le Projet). Cette Demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le coût total des investissements relatifs aux activités réglementées du Projet est évalué à 4,7 M\$⁴. Un protocole d'entente⁵ a été signé entre Énergir et le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (CTBM ou le Producteur) le 1^{er} août 2023, en vertu duquel CTBM assumerait la totalité des coûts du Projet par l'entremise d'une augmentation de son tarif de réception. Par ailleurs, une demande de subvention de 2,36 M\$ a été déposée auprès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) du Québec le 28 juillet 2023. Advenant que la subvention soit accordée, la contribution du CTBM sera réduite en conséquence du versement du montant de la subvention.

[3] Énergir demande la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base dans lequel seront accumulés les coûts liés au Projet, auxquels s'ajouteront les intérêts capitalisés calculés au taux de rendement sur la base tarifaire autorisée par la Régie jusqu'à l'inclusion de ce CFR dans la base de tarification. Elle demande également à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la page 12 et à l'annexe 1 de la pièce B-0005 ainsi qu'à la page 2 et à l'annexe A de la pièce B-0007⁶ dont elle dépose les versions intégrales sous pli confidentiel⁷.

[4] Le 29 août 2023, la Régie publie un *Avis aux personnes intéressées* sur son site internet (l'Avis), indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [B-0005](#), p. 3.

⁵ Pièces B-0006 (sous pli confidentiel) et [B-0007](#).

⁶ Pièces caviardées [B-0005](#), p. 12 et annexe 1, et [B-0007](#), p. 2 et annexe A.

⁷ Pièces confidentielles B-0004 et B-0006.

consultation. Elle y fixe également l'échéancier pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées⁸ et donne des instructions au Distributeur relatives à la publication de l'Avis ainsi qu'à sa diffusion. Le 25 septembre 2023, le Distributeur confirme que l'Avis est diffusé sur son site internet depuis le 5 septembre 2023⁹.

[5] Le 25 septembre 2023, le Distributeur dépose sa réponse à la demande de renseignements n° 1 (DDR)¹⁰.

[6] Le 2 octobre 2023, n'ayant reçu aucun commentaire de personnes intéressées, la Régie entame son délibéré.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'Énergir relatives à l'autorisation du Projet, à la création d'un CFR et à l'ordonnance de traitement confidentiel.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[8] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis et à créer le CFR demandé. Elle accueille également la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[9] Dans sa décision D-2021-111¹¹ du 30 août 2021, la Régie autorisait Énergir à réaliser un projet d'investissement à Saint-Pie visant à raccorder à son réseau l'usine de biométhanisation (l'Usine) du CTBM à des fins d'injection de GSR. Le projet a été mis en service et le Producteur a débuté l'injection de GSR le 25 août 2022. Cependant, le réseau

⁸ Pièce [A-0003](#).

⁹ Pièce [B-0010](#).

¹⁰ Pièce [B-0012](#).

¹¹ Dossier R-4166-2021, décision [D-2021-111](#).

actuel ne permet pas à CTBM d'injecter l'ensemble des volumes de GSR produits par l'Usine dans le réseau d'Énergir. Le Producteur doit ainsi brûler une partie de sa production de GSR tout au long de l'année et plus significativement durant la période estivale¹².

[10] En réponse à la DDR, Énergir précise que le manque de capacité hydraulique et les limites dans la configuration actuelle du réseau en période estivale étaient connus d'Énergir et du Producteur depuis le début du projet¹³. La Demande actuelle provient du fait que le Producteur souhaite augmenter sa production plus tôt que prévu et ainsi valoriser la totalité de sa production en opérant sans période d'interruption due aux limitations du réseau¹⁴.

[11] Énergir propose donc de réaliser le Projet afin d'augmenter la capacité d'injection actuelle du réseau de distribution pour permettre à CTBM d'injecter un plus grand volume de GSR dans le réseau.

[12] Énergir précise que la réalisation du Projet constitue également un moyen d'aider au développement de la filière du GSR au Québec et permet de contribuer à l'atteinte des objectifs suivants¹⁵ :

- Favoriser l'atteinte des objectifs de la politique énergétique du Québec, soit d'augmenter de 50 % la production de bioénergie;
- Favoriser l'atteinte des cibles réglementaires de livraison de GSR fixées par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement GSR)¹⁶;
- Permettre un approvisionnement additionnel de GSR à un prix compétitif en réalisant un projet où la gestion des coûts est peu risquée pour Énergir et sa clientèle;
- Favoriser une source d'approvisionnement locale d'énergie renouvelable.

¹² Pièce [B-0005](#), p. 3.

¹³ Pièce [B-0012](#), p. 2.

¹⁴ Pièce [B-0012](#), p. 3.

¹⁵ Pièce [B-0005](#), p. 5.

¹⁶ [R-6.01, r. 4.3.](#)

4. DESCRIPTION DU PROJET

[13] Le Projet vise la construction et la mise en opération d'actifs pour le bouclage de réseaux, incluant une conduite de raccordement d'une longueur totale de 7,3 km et des modifications à un poste de détente. Énergir estime à 20 ans la durée de vie minimale de ces nouveaux actifs.

[14] Le bouclage consiste à relier les réseaux de Saint-Pie, de Saint-Paul-d'Abbotsford et de Granby, le tout dans la MRC de Rouville en Montérégie. L'installation de la conduite sera en deux sections d'une longueur respective de 4,2 km et de 3,1 km. Énergir précise, dans sa preuve, la localisation du Projet, le schéma du tracé ainsi que les données techniques de la conduite de raccordement¹⁷.

[15] Le Distributeur présente le calendrier des principales activités du Projet.

TABLEAU 1
CALENDRIER DES PRINCIPALES ACTIVITÉS DU PROJET

Activités	Début	Fin
Signature du contrat de service D _R avec le Producteur		Août 2023
Ingénierie et devis détaillés des travaux	Août 2023	Septembre 2023
Obtention des autorisations et permis de construction	Août 2023	Septembre 2023
Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie	Août 2023	Novembre 2023
Réalisation des travaux de raccordement	Septembre 2023	Décembre 2023
Mise en gaz	Décembre 2023	Décembre 2023

Source : Pièce [B-0005](#), p. 24

¹⁷ Pièce [B-0005](#), p. 6 à 8.

Normes techniques du Projet

[16] Énergir confirme que la construction de la conduite de raccordement sera réalisée conformément aux exigences de la dernière édition applicable au Québec de la norme CSA Z662, et du chapitre II du *Code de construction*¹⁸. Le Distributeur précise également les données techniques de sa conduite de raccordement¹⁹.

[17] Le Distributeur affirme avoir réalisé une campagne géotechnique afin de confirmer les méthodes de construction. Afin de réduire l'impact environnemental, les six traverses de cours d'eau sont prévues être réalisées par la méthode de forage. Quatre autres forages sont également prévus, soit pour une traverse d'une voie du Canadien Pacifique, une traverse pour une servitude d'Hydro-Québec et deux traverses de route du Ministère du Transport (routes 112 et 235).

[18] En cas d'échec de forage pour les traverses de cours d'eau, le Distributeur projette utiliser une méthode alternative par tranchée ouverte. Advenant que ce soit le cas, Énergir précise qu'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) est requise pour effectuer ces travaux²⁰.

[19] La mise en place des conduites pour les autres sections du tracé sera réalisée par excavation. La campagne géotechnique a permis notamment d'identifier certains secteurs du tracé où un till²¹ très dense était présent. Énergir mentionne que ces informations serviront aux entrepreneurs soumissionnaires pour déterminer les méthodes de construction et qu'elle est confiante de pouvoir réaliser les travaux selon l'estimation des coûts fournie dans la Demande.

¹⁸ [RLRO, c. B-1.1, r. 2.](#)

¹⁹ Pièce [B-0005](#), p. 8.

²⁰ Pièce [B-0012](#), p. 5.

²¹ Dépôt laissé par un glacier non solidifié.

5. JUSTIFICATION DU PROJET

[20] Le Distributeur soutient que le Projet favorisera l'atteinte des cibles réglementaires de livraison de GSR et contribuera aux efforts de décarbonation, en plus de favoriser une source d'approvisionnement locale d'énergie renouvelable et contribuer au développement de la filière du GSR au Québec.

[21] De plus, Énergir soutient que l'ensemble des coûts du Projet est assumé par le Producteur par l'entremise du tarif de réception.

6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[22] Énergir a examiné deux solutions alternatives mais soutient qu'il s'agit de scénarios plus complexes nécessitant des investissements financiers beaucoup plus importants.

[23] La première solution alternative serait l'installation d'une conduite d'environ 13 km en acier par rapport au tracé de 7,3 km en plastique du projet proposé alors que la deuxième alternative nécessiterait la construction d'un poste à rebours à la jonction de réseaux ayant une pression maximale d'opération différente.

7. BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES

[24] Le Projet favorise l'atteinte des cibles réglementaires de livraison de GSR ainsi qu'une source d'approvisionnement locale d'énergie renouvelable et contribue aux efforts de décarbonation ainsi qu'au développement de la filière du GSR au Québec.

[25] L'augmentation de la capacité hydraulique résultant du Projet de bouclage permettra à CTBM d'accroître les volumes injectés jusqu'à la valeur cible de production de 155 349 GJ/an. Cette augmentation permettrait l'évitement d'environ 3 821 tonnes de CO₂

par année. Le Projet permettra à CTBM d'injecter l'ensemble de sa capacité de production de GSR et ainsi éviter environ 7 833 tonnes de CO₂ par année²².

[26] La Régie prend acte des bénéfices non énergétiques du Projet permettant l'évitement d'environ 3 821 tonnes de CO₂ par année, contribuant ainsi aux efforts de décarbonation.

8. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[27] Les coûts du Projet estimés à 4,7 M\$ ont été évalués par le Distributeur selon une estimation des coûts de classe 3, avec une précision de $\pm 15\%$. La contingence a été établie à partir des résultats des simulations Monte-Carlo. Le Distributeur présente, sous pli confidentiel, le tableau détaillé de la répartition des coûts relatifs au Projet²³ ainsi que le détail des plages d'incertitude liées à chacune des activités du Projet²⁴.

[28] Le Distributeur indique avoir déposé le 28 juillet 2023 une demande de subvention au MEIE. Ainsi, le Projet pourrait bénéficier d'une contribution financière correspondant à 50 %²⁵ des coûts, soit un montant estimé à 2,3 M\$.

[29] La Régie note la présence d'incertitudes quant aux méthodes de construction visant les traverses des cours d'eau. L'impossibilité d'effectuer les travaux par forage et la nécessité d'avoir recours à la méthode alternative par tranchée ouverte pourrait occasionner un retard dans l'échéancier des travaux, car le Distributeur devra attendre l'autorisation du MELCC, prévue en mai 2024, pour réaliser ces travaux²⁶.

[30] Or, Énergir mentionne dans sa Demande que le Projet est sensible au facteur temps, car des délais dans les travaux pourraient occasionner une augmentation des coûts du Projet²⁷, notamment en raison de l'inflation des coûts des matériaux²⁸.

²² Pièce [B-0005](#), p. 11.

²³ Pièce B-0004, déposée sous pli confidentiel, p. 12.

²⁴ Pièce B-0004, déposée sous pli confidentiel, p. 28.

²⁵ Pièce [B-0005](#), p. 7.

²⁶ Pièce [B-0012](#), p. 5.

²⁷ Pièce [B-0005](#), p. 3.

²⁸ Pièce [B-0005](#), p. 24.

[31] Par ailleurs, la Régie constate que le risque associé au dépassement des coûts du Projet est entièrement assumé par le Producteur, selon le protocole d'entente entre CBTM et Énergir. L'investissement total requis, incluant les dépassements de coûts pour la réalisation du Projet, est à la charge de CTBM²⁹.

[32] De plus, selon le protocole d'entente signé le 1^{er} août 2023, l'ensemble des coûts du Projet seront couverts par le tarif de réception facturé à CTBM et le tarif final facturé à CTBM tiendra compte, le cas échéant, de la subvention reçue par Énergir. Par ailleurs, advenant que la demande de subvention soit refusée, Énergir précise que le Producteur a accepté d'assumer l'entièreté des coûts du Projet³⁰.

9. IMPACT TARIFAIRE

[33] Énergir confirme qu'aucune analyse de rentabilité et d'impact sur les tarifs n'est nécessaire³¹, puisque le tarif de réception qui sera facturé à CTBM est calculé afin de lui permettre de récupérer l'ensemble des coûts associés au Projet.

Établissement des taux du tarif de réception

[34] Énergir présente les hypothèses retenues et les différentes étapes requises pour le calcul du tarif de réception³². Elle présente également un tableau sommaire des tarifs de réception prévus pour les 20 premières années du Projet.

[35] Le Distributeur indique que le tarif de réception présenté au présent dossier est basé sur des estimations de coûts. Il précise que le tarif final facturé au point de réception de CTBM sera basé sur les coûts réels du Projet et tiendra compte, le cas échéant, de la subvention du gouvernement du Québec. Conformément à la méthodologie approuvée par

²⁹ Pièce [B-0007](#), p. 1.

³⁰ Pièce [B-0005](#), p. 16.

³¹ Pièce [B-0005](#), p. 14.

³² Pièce [B-0005](#), p. 15 à 21.

la Régie³³, il précise que les taux finaux basés sur les coûts réels seront soumis pour approbation lors du dossier tarifaire.

[36] Énergir indique qu'elle n'aura pas à contracter de capacité de transport additionnelle pour acheminer le gaz injecté vers d'autres zones de consommation et que le taux unitaire aux volumes livrés dans la zone de consommation « Estrie » sera fixé à 0,0 ¢/m³. À cet égard, elle présente, dans un tableau, les données les plus récentes pour cette zone de consommation³⁴.

[37] Le Distributeur mentionne que le tronçon du réseau de distribution, auquel le Projet est raccordé, a une capacité estivale inférieure à la production de GSR du site de CTBM. Afin de permettre à l'Usine d'injecter la totalité de ses volumes de production de GSR dans le réseau de distribution en été, le projet de bouclage permettra de combiner plusieurs réseaux et ainsi augmenter la capacité du tronçon.

10. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[38] Le Distributeur soutient que le Projet permettra le bouclage des réseaux de Saint-Pie, Saint-Paul-d'Abbotsford et Granby, afin d'injecter la totalité de la production de GSR de CTBM, évitant ainsi qu'une partie de sa production de GSR soit brûlée.

11. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[39] Outre l'approbation de la Régie, Énergir présente la liste des autorisations requises en vertu d'autres lois³⁵.

³³ Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-115](#), p. 7, par. 16 et 17.

³⁴ Pièce [B-0005](#), p. 22.

³⁵ Pièce [B-0005](#), p. 26.

12. OPINION DE LA RÉGIE

[40] La Régie juge que les renseignements fournis par Énergir au soutien de la réalisation du Projet sont conformes au Règlement et à la méthodologie qu'elle a approuvée aux termes de sa décision D-2019-115³⁶.

[41] La Régie est satisfaite quant à la rentabilité projetée du Projet, considérant que le risque associé au dépassement des coûts du Projet est entièrement assumé par le Producteur, même advenant que la demande de subvention au MEIE soit refusée.

[42] La Régie souligne que le Projet a des bénéfices non énergétiques permettant l'évitement d'environ 3 821 tonnes de CO₂ par année.

[43] **Pour ces motifs, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis.**

[44] **La Régie demande à Énergir de lui soumettre, pour approbation, les taux finaux du tarif de réception basés sur les coûts réels, dans le cadre de l'examen du dossier tarifaire. Advenant qu'Énergir ne soit pas en mesure de déposer les taux finaux dans les délais prévus, la Régie lui demande de justifier le retard et de soumettre un nouvel échéancier.**

[45] **La Régie ordonne à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, par voie administrative, dans l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %.**

[46] Par ailleurs, la Régie note qu'Énergir n'explique pas, dans le cadre de sa preuve déposée le 10 août 2023, le contexte dans lequel le Projet s'inscrit, notamment l'historique depuis le dépôt du dossier R-4166-2021. **La Régie demande à Énergir de présenter, à l'avenir, un tel contexte dans le cadre de projets de nature similaire, le cas échéant.**

³⁶ Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-115](#), p. 7, par. 16.

13. CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[47] Énergir demande l'autorisation de créer un CFR hors base, portant intérêts au taux moyen du coût en capital en vigueur, afin d'y comptabiliser les dépenses liées à la réalisation du Projet en date du dépôt de la Demande.

[48] En réponse à la DDR, Énergir explique la méthode de comptabilisation de la subvention et les intérêts connexes qui seront, à la date de mise en gaz, comptabilisés dans une catégorie d'immobilisations distincte de subvention pour projet GSR³⁷.

[49] **La Régie demande à Énergir, lors du dossier tarifaire dans lequel les taux finaux du tarif de réception seront soumis pour approbation, de présenter séparément le coût total réel du Projet et, le cas échéant, le montant de la subvention reçue ainsi que le montant des intérêts connexes.**

[50] **La Régie autorise la création, à compter de la date de dépôt de la Demande, soit le 10 août 2023, d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au taux du dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet, jusqu'à leur inclusion à la base de tarification dans le dossier tarifaire.**

14. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[51] Énergir demande à la Régie de rendre, en vertu de l'article 30 de la Loi, une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des informations suivantes, jusqu'à ce que le Projet soit finalisé :

- La répartition des coûts du Projet contenue au tableau 2 de la section 3 de la pièce Énergir-1, Document 1³⁸;

³⁷ Pièce [B-0012](#), p. 9.

³⁸ Pièces [B-0005](#) (version caviardée) et B-0004 (version confidentielle).

- Les plages d'incertitude liées à chacune des activités du Projet contenues à l'annexe 1 de la pièce Énergir-1, Document 1³⁹;
- Les estimations des coûts du Projet et des sources de financement contenues à la page 12 de la pièce Énergir-1, Document 2⁴⁰.

[52] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».

[53] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[54] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande et le préjudice auquel Énergir serait exposée, selon la déclaration sous serment déposée au dossier.

[55] La déclaration sous serment de monsieur Étienne Champagne⁴¹, Vice-président, Développement et projets majeurs chez Énergir, expose les motifs justifiant la demande de confidentialité.

[56] Monsieur Champagne soutient que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles aurait pour effet de nuire aux négociations à venir avec les entrepreneurs, notamment en leur permettant d'ajuster leurs offres en conséquence.

³⁹ Pièces [B-0005](#) (version caviardée) et B-0004 (version confidentielle).

⁴⁰ Pièces [B-0007](#) (version caviardée) et B-0006 (version confidentielle).

⁴¹ Pièce [B-0009](#).

[57] Aussi, permettre la divulgation, la publication ou la diffusion de ces informations serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, aux détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

[58] Après examen des motifs énoncés à la déclaration sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des pièces et informations identifiées au paragraphe 51 de la présente décision.

[59] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet tel que soumis au présent dossier;

DEMANDE à Énergir de lui soumettre, pour approbation, les taux finaux du tarif de réception du Projet basés sur les coûts réels, lors du dossier tarifaire;

DEMANDE à Énergir, lors du dossier tarifaire dans lequel les taux finaux du tarif de réception seront soumis pour approbation, de présenter séparément le coût total réel du Projet et, le cas échéant, le montant de la subvention reçue, ainsi que le montant des intérêts connexes;

AUTORISE la création, à compter de la date de dépôt de la Demande, soit le 10 août 2023, d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au taux du dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet, jusqu'à leur inclusion à la base de tarification dans le dossier tarifaire;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir;

INTERDIT, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0004 et B-0006 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, respectivement caviardées aux pièces B-0005 et B-0007;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels de la présente décision.

Sylvie Durand
Régisseur